|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 février 2019  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

Proposition de clarification du champ d’application du 9.1.3.4

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Clarifier le sens de la deuxième phrase du 9.1.3.4 relative au certificat d’agrément des véhicules. |
| **Mesures à prendre:** Modifier la deuxième phrase du 91.3.4. |
| **Documents de référence**: Document informel INF.3 de la 105e session du Groupe de Travail, TRANS/WP.15/R.338, Rapport TRANS/WP.15/138, TRANS/WP.15/2002/18. |
|  |

Introduction

1. Au cours de la 105e session du Groupe de Travail, la question de l’interprétation du 9.1.3.4 a été soulevée dans le document INF.3 de la session. . Il s’agissait de la question d'interprétation du 9.1.3.4 de l'ADR en ce qui concerne l'inspection annuelle d'un véhicule-citerne chargé de marchandises dangereuses lorsque la date de validité du certificat d'approbation avait déjà expiré.

2. La deuxième phrase de ce paragraphe énonce ce qui suit:

“La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date. ”

3. Nous nous demandons si les utilisateurs sont intéressés par la phrase "ou dans le mois qui suit cette date.". En effet, la phrase du 9.1.2.3 autorise déjà, à tout moment, le renouvellement du certificat d'agrément et la délivrance d'un nouveau certificat d'agrément comme suit:

**“** La conformité des véhicules doit être certifiée soit par l’extension de la validité du certificat d’agrément, soit par la délivrance d’un nouveau certificat d’agrément selon 9.1.3. »

4. Si l'utilisateur apporte le véhicule à l'inspection technique annuelle après la date de validité du certificat d'agrément, l'autorité peut en délivrer une nouvelle sans perdre de jours de validité. Si, au lieu de cela, le propriétaire du véhicule insiste pour obtenir ce qui apparaît au 9.1.3.4 et que la date de validité dépend de la dernière date d'expiration nominale, il perd le même nombre de jours de validité qu'il a attendu pour réaliser l'inspection technique annuelle. Il n'a donc aucun avantage à demander l'application de la deuxième phrase du 9.1.3.4.

5. Le texte du 9.1.3.4 a été introduit en 1997 dans l'ADR dans le marginal 10282 (4) sur la proposition des Pays-Bas dans le document TRANS/WP. 15/R. 338.

6. A cette époque, la proposition des Pays-Bas était la suivante:

Remplacer le marginal 10 282 (4) actuel par un nouveau texte, comme suit:

"(4) La validité des certificats d’agrément spéciaux expire au plus tard un an après la date de l’inspection technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. Toutefois, l’inspection technique suivante pourra avoir lieu moins d’un mois après la date d’expiration nominale sans influer sur la date d’expiration suivante." Toutefois ... (le reste du texte est inchangé).”.

7. Dans ce document, les Néerlandais ont justifié la proposition pour les raisons suivantes:

a) Il existe des raisons d’organisation, tant en ce qui concerne le propriétaire d’un véhicule que l’organe d’inspection. Le texte actuel du marginal 10 282 (4) conduit en fait à ce que les périodes comprises entre deux inspections soient inférieures à un an. Il en résulte des efforts considérables et inutiles pour adapter chaque année les plans d’inspection.

b) Une façon de résoudre cette difficulté consiste en une prorogation relativement courte de la période strictement annuelle concernant l’inspection technique. En outre, cette solution sera conforme à la pratique actuelle pour ce qui est d’autres régimes d’inspection.

8. Étant donné que les préoccupations exprimées en 1995 par les Pays-Bas semblent être déjà couvertes par le texte adopté en 2005, apparaissant aujourd'hui dans le deuxième paragraphe du 9.1.2.3, qui permet à l'autorité compétente de délivrer à tout moment un nouveau certificat d'agrément après la date d'expiration nominale sans perdre les jours de validité, nous nous demandons quelle est la valeur ajoutée de la deuxième phrase qui figure au 9.1.3.4. Cette phrase devrait en effet être modifiée afin d'éviter des interprétations qui n'étaient pas prévues par les Pays-Bas. Parce que ce texte doit nécessairement apporter quelque chose de plus que celui du 9.1.2.3 aux utilisateurs. La coexistence des deux textes conduit à la recherche d'un sens différent pour le 9.1.3.4. Ainsi, il peut être conclu, à tort, que l'intention du 9.1.3.4 était de permettre le transport de marchandises dangereuses jusqu'à un mois supplémentaire après l'expiration de la validité du certificat d'agrément sans avoir à passer l'inspection annuelle du véhicule. Comme une telle intention ne figure pas dans les motifs exprimés par les Pays-Bas en 1995 et semble dangereuse du point de vue de la sécurité, cette interprétation doit être rejetée. Pour remédier à de telles interprétations erronées, nous proposons de modifier la deuxième phrase du 9.1.3.4 (Proposition 1).

9. Des discussions de la 105e session du Groupe de Travail, il est ressorti que la proposition recevait un certain soutien. Une seule délégation s’est opposée à la proposition. Par ailleurs certaines délégations auraient préféré un délai de deux mois avant l’échéance de la validité du certificat d’agrément à la place d’un seul mois comme c’est le cas actuellement. D’autres ont estimé que la discussion devrait être portée au niveau de la Réunion commune.

10. Concernant le fait de porter la discussion au niveau de la Réunion commune, nous estimons que ceci n’a pas lieu d’être étant donné que ces textes ne concernent pas des textes communs au RID ou à l’ADN.

11. S’agissant de la possibilité de porter à deux mois avant l’échéance le certificat d’agrément pour son renouvellement, ceci peut faire l’objet de la proposition 2.

Proposition 1

12. Modifier la deuxième phrase du 9.1.3.4, comme suit :

“9.1.3.4 La validité d’un certificat d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ~~ou dans le mois qui suit~~ cette date. ”.

Proposition 2

13. Modifier la deuxième phrase du 9.1.3.4, comme suit (texte éliminé biffé et texte ajouté **souligné en gras**) :

“9.1.3.4 La validité d’un certificat d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le**s deux** mois qui précède**nt** ~~ou dans le mois qui suit~~ cette date. ”

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)